



FIDA
FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
Conseil d'administration - Soixante-cinquième session

Rome, 2-3 décembre 1998

EXAMEN DE L'ADÉQUATION DES RESSOURCES DONT DISPOSE LE FIDA

1. La résolution 87/XVIII relative à la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA, telle qu'amendée, dispose que la période prévue pour ladite reconstitution s'achève trois ans après la date à laquelle le Conseil d'administration a parachevé le texte de la Résolution susmentionnée (donc le 20 février 2000) (paragraphe 10 du préambule et alinéas I.5 c) et I.8 a) i) du dispositif). L'article 4, section 3, de l'Accord portant création du FIDA stipule que, pour assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes.
2. Afin de permettre l'examen en temps utile des ressources disponibles avant l'expiration de la période prévue pour la Quatrième reconstitution, un projet de résolution à l'effet d'instituer une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA est joint en annexe au présent document.
3. Le Secrétariat établira, pour l'information des membres de la Consultation, la documentation nécessaire, laquelle mettra en relief l'impact des opérations passées et en cours du Fonds, l'orientation spécifique du programme et des politiques qui gouvernent les opérations du Fonds, et les besoins de ressources futurs du Fonds, dans la perspective de lui permettre de rester une institution de développement économiquement efficace et capable d'élaborer des solutions novatrices pour éliminer la pauvreté rurale.
4. Le Conseil d'administration est invité à examiner le projet de résolution et à le soumettre au Conseil des gouverneurs, avec ses recommandations, afin que ce dernier puisse l'examiner et l'adopter à sa vingt-deuxième session, en février 1999.

**PROJET DE RÉSOLUTION RELATIF À
L'INSTITUTION DE LA CONSULTATION CHARGÉE D'EXAMINER
L'ADÉQUATION DES RESSOURCES DONT DISPOSE LE FIDA**

Résolution/XXII

Institution de la Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Rappelant l'Article 4, Section 3, de l'Accord portant création du FIDA, lequel stipule que, afin d'assurer la continuité des opérations du Fonds, le Conseil des gouverneurs détermine périodiquement si les ressources dont le Fonds dispose sont suffisantes;

Rappelant en outre que la période arrêtée par le Conseil des gouverneurs, dans sa Résolution 87/XVIII, pour la Quatrième Reconstitution des ressources du FIDA s'achèvera le 20 février 2000;

Ayant considéré la déclaration du Président du FIDA en ce qui concerne la nécessité d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA, et le document GC 22/L. ___ à ce sujet;

Ayant en outre considéré la nécessité d'instituer une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA;

Décide ce qui suit:

1. Une Consultation chargée d'examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA ("la Consultation") est instituée sous la présidence du Président du FIDA, et elle tient sa première session dès que possible en 1999, à une date dont décide le Président du FIDA après avoir dûment consulté les membres de la Consultation, puis ses sessions ultérieures comme elle le jugera approprié, pour examiner l'adéquation des ressources dont dispose le FIDA et pour négocier, le cas échéant, les arrangements qui pourraient être nécessaires pour faire en sorte que lesdites ressources soient suffisantes.
2. La Consultation se compose de tous les États membres des Listes A et B et de douze États membres de la Liste C, ces derniers étant désignés par les Membres de la Liste C, et leur désignation étant notifiée au Président du FIDA au plus tard le 18 février 1999. La Consultation peut par la suite inviter à participer à ses travaux tous autres États membres qu'elle estime susceptibles de faciliter ses délibérations.
3. La Consultation soumet, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport sur les résultats de ses délibérations, et toutes recommandations à ce propos, à la vingt-troisième session du Conseil des gouverneurs et le cas échéant à des sessions ultérieures, afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées.
4. Le Président du FIDA est prié de tenir le Conseil d'administration au fait de l'avancement des délibérations de la Consultation.
5. Le Président du FIDA est prié d'apporter à la Consultation tous les concours dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter efficacement et diligemment de ses fonctions.